

Note

D'ici l'été 2003, le formulaire de déclaration en divorce sur projet d'accord devrait être modifié pour respecter les nouvelles dispositions du Code de procédure civile. Entre temps, si vous désirez déposer une demande en vous inspirant du modèle présenté dans la brochure *La demande conjointe en divorce sur projet d'accord*, nous vous suggérons, au préalable, de vérifier sa recevabilité en communiquant avec le greffe civil de votre palais de justice.

La demande conjointe en divorce

sur projet d'accord

La demande conjointe en divorce

sur projet d'accord

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes. En outre, les noms et les adresses indiqués dans les modèles sont fictifs.

Cette brochure a été réalisée par la Direction générale des services de justice en collaboration avec la Direction des communications du ministère de la Justice du Québec.

Réalisée avec la participation financière du ministère de la Justice du Canada.

Conception par Tandem Conception et Infographie Inc. (tandem@sympatico.ca)

This publication is also available in English.

ISBN 2-550-35831-7 (2^e édition, 2000)

ISBN 2-550-29853-5 (1^{ère} édition, 1994)

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2000

© Gouvernement du Québec, 2000

Introduction

De nombreuses personnes s'adressent quotidiennement au palais de justice de leur région afin d'obtenir des informations sur la façon de préparer et de présenter, par elles-mêmes, une demande conjointe en divorce sur projet d'accord.

Cette procédure de demande paraît simple et plusieurs seront tentés d'épargner les honoraires d'un conseiller juridique. Mais attention, chaque conjoint doit être en mesure d'évaluer soigneusement toutes les conséquences, tant personnelles que financières, du projet d'accord qu'il signera. Si vous ne connaissez pas bien vos droits et vos obligations, il est préférable d'avoir recours à un conseiller juridique. Si votre mariage a échoué, réussissez votre divorce.

Cette brochure n'est pas un guide complet pouvant répondre à toutes vos questions mais un outil qui vous aidera, vous et votre conjoint, à faire ensemble une demande conjointe en divorce sur projet d'accord. Vous y trouverez des informations et des exemples d'actes de procédure.

Règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants

La demande conjointe prévue à cette brochure, si elle touche à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants, doit obligatoirement être accompagnée du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* et des documents prescrits lorsque les deux parents résident au Québec. Dans ces cas, nous vous suggérons de ne produire qu'un seul formulaire pour les deux parties, signé et assermenté par les deux conjoints.

La brochure « Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants », publiée par le ministère de la Justice, vous aidera à comprendre les nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires et vous guidera dans vos démarches. Elle explique, notamment, le nouveau mode de calcul pour établir le montant de la pension alimentaire pour enfants et contient un fac-similé du formulaire de fixation et un modèle de la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base pour une année donnée. Il faudra, en effet, vous assurer d'être en possession de la table en vigueur au moment de la présentation de la demande, car les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Il est important de mentionner que vous ne devez pas utiliser le fac-similé inclus à la brochure. Pour obtenir la copie du formulaire destinée à accompagner votre demande, vous pouvez vous adresser aux points de services suivants :

- le ministère de la Justice, Direction des communications, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-2510 ou par télécopieur au numéro (418) 646-4449, courriel : communications.justice@justice.gouv.qc.ca ;
- les palais de justice ;
- sur Internet à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca ;
- les bureaux de Communication-Québec ;
- la plupart des centres jeunesse et des bureaux de professionnels exerçant dans le domaine juridique ou de la médiation familiale (avocats, notaires, travailleurs sociaux, psychologues, conseillers d'orientation).

Dans le cadre d'un dossier de divorce, si l'une des parties réside dans une province ou territoire autre que le Québec ou à l'extérieur du Canada, ce sont les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants qui s'appliquent à la place des règles de fixation provinciales. Des pochettes contenant des brochures explicatives ainsi qu'un guide sur la façon d'utiliser les tables fédérales sont disponibles dans les palais de justice. De plus, le ministère de la Justice du Canada offre un service d'information sans frais sur les lignes directrices fédérales au numéro de téléphone suivant : 1 888 373-2222. Dans la région de la capitale nationale, vous faites le 946-2222.

La médiation familiale

Vous pouvez faire appel à un médiateur afin de vous aider à négocier une entente viable répondant aux besoins de chacun des membres de la famille. La médiation familiale est un mode de résolution des conflits par lequel un médiateur impartial intervient auprès des conjoints pour les aider à négocier une entente équitable faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé. De plus, les couples avec enfants ont droit à six séances de médiation gratuites avec un médiateur professionnel lors de la négociation et du règlement d'une demande de garde d'enfants et de pension alimentaire et du partage du patrimoine familial. Si les services sont dispensés dans le cadre d'une demande en révision de jugement, le nombre de séances gratuites est de trois. Vous pouvez vous procurer le dépliant « La médiation familiale » aux endroits suivants : en communiquant avec la Direction des communications au ministère de la Justice, au 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, téléphone (418) 644-2510, télécopieur (418) 646-4449 ou par courriel : communications.justice@justice.gouv.qc.ca, à votre palais de justice, au Service de médiation familiale.

Le paiement de la pension alimentaire au ministère du Revenu

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, le conjoint qui doit payer une pension alimentaire doit la verser au ministre du Revenu au bénéficiaire du créancier alimentaire. Le tribunal peut cependant, à certaines conditions, exempter un débiteur de cette obligation ou la suspendre temporairement.

La loi prévoit deux cas où le débiteur alimentaire peut être exempté de son obligation :

- si le débiteur constitue une fiducie qui garantit le paiement de la pension et qu'il transmet au ministre du Revenu un exemplaire de l'acte de fiducie dans les trente jours du prononcé du jugement ;
- si les parties qui en font conjointement la demande dans leur déclaration convainquent le tribunal que leur consentement est libre et éclairé et que le débiteur fournit au ministre du Revenu, dans les trente jours du prononcé du jugement, une sûreté suffisante pour garantir le paiement de la pension pendant un mois.

Dans le deuxième cas, il pourrait arriver que le tribunal, pour s'assurer de la qualité de votre consentement, vous convoque pour vous entendre, ensemble ou séparément.

Dans les cas où la pension alimentaire doit être perçue par le ministère du Revenu, un certain délai peut s'écouler entre le prononcé du jugement et le début de la perception de la pension par le Ministère. Le débiteur peut payer la pension alimentaire directement à son ex-conjoint en attendant que le Ministère prenne son dossier en charge, si le tribunal, à la suite d'une demande conjointe, l'a autorisé à le faire pendant cette période. Il doit conserver les preuves de ses paiements afin de pouvoir les fournir, sur demande, à l'agent responsable de son dossier.

La préparation de la demande

Qui peut faire une demande conjointe en divorce sur projet d'accord ?

Ce sont habituellement les couples mariés qui demandent ensemble un divorce

- après une période de séparation d'un an,
et
- qui s'entendent sur toutes les conséquences du divorce.

Comment doit-on préparer une demande conjointe en divorce sur projet d'accord ?

La préparation d'une demande conjointe en divorce sur projet d'accord doit respecter certaines règles établies par la loi. Avant d'entreprendre l'étude des modèles qui vous sont proposés plus loin, nous vous conseillons de lire attentivement les extraits de loi qui suivent.

Extraits de loi

- **Loi de 1985 sur le divorce**

Art. 8(2) (Échec du mariage) «L'échec du mariage est établi si :

- a) les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance; [...]

- **Code de procédure civile**

Art. 822 «Les époux qui demandent ensemble [...] le divorce, en réglant les conséquences dans un projet d'accord qu'ils soumettent à l'approbation du tribunal, doivent produire au greffe une déclaration signée par chacun d'eux [...].» (voir modèle 1)

Art. 822.1 «Le projet d'accord est daté et signé par les époux. Il porte règlement complet des conséquences [...] de leur divorce et indique, au besoin, la personne chargée de liquider le régime matrimonial.»

Le projet d'accord règle également, pour la durée de l'instance, la situation des époux et, le cas échéant, celle des enfants; il vaut ainsi comme convention temporaire, à moins que les époux ne joignent à leur déclaration une telle convention, datée et signée par eux, portant sur les différents points qui peuvent faire l'objet de mesures provisoires.» (voir modèle 3)

Art. 822.2 «Le juge qui préside le tribunal peut, avant d'examiner le projet d'accord définitif et après avoir vérifié la recevabilité de la demande,

faire supprimer ou modifier les clauses de la convention temporaire qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants.

Il peut aussi, s'il l'estime nécessaire pour s'assurer du consentement des époux, convoquer et entendre ceux-ci, même séparément, en présence, le cas échéant, de leurs procureurs.»

Art. 822.3 « Si le juge qui préside le tribunal constate que le projet d'accord qui lui est présenté préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux, il peut rejeter la demande [...] en divorce ou ajourner sa décision jusqu'à la présentation d'un projet d'accord modifié. »

Art. 822.4 « La demande [...] en divorce devient caduque si les époux omettent de présenter un projet d'accord modifié dans un délai de trois mois après l'ordonnance d'ajournement, à moins que le tribunal ne prolonge ce délai, à la demande conjointe des parties.

La demande devient aussi caduque si l'un des époux se désiste de la demande. »

Art. 822.5 « Lorsqu'il prononce [...] le divorce à la suite d'une demande conjointe accompagnée d'un projet d'accord, le tribunal par son jugement entérine l'accord. »

Art. 825.8 « Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Il prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire. »

Art. 825.9 « Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits. »

Art. 825.11 « Les parents peuvent produire ensemble le formulaire et les documents prescrits. Ils sont, dans ce cas, dispensés de se les signifier l'un à l'autre. »

Art. 825.13 « Les aliments dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments réclamés par l'un des parents pour lui-même.

Le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments dus à chacun. »

Art. 825.14 « Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente, énoncer avec précision les motifs de cet écart. »

Art. 827.5 « Aucune demande relative à une obligation alimentaire ne peut être entendue à moins d'être accompagnée de la déclaration sous serment du demandeur contenant les informations prescrites par règlement. [...]

Il ne peut non plus être statué sur une entente soumise par les parties relativement à une obligation alimentaire, si la déclaration sous serment prévue au premier alinéa, faite par chacune des parties, n'a été préalablement déposée au greffe du tribunal. [...]» (voir modèle 7)

Art. 827.7 « Toute partie à une entente relative à une obligation alimentaire soumise dans le cadre d'une demande régie par le présent titre doit, si elle est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a reçu des prestations en vertu d'un tel programme au cours de la période visée par l'entente, déclarer ce fait dans l'entente. »

• Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile

Règle 5 « Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un bon papier de format 21,25 cm sur 35 cm (8,5 po sur 14 po); l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties, la partie qui le produit ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone et le code informatique de son procureur.

Tout acte de procédure introductif d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

[...] Si une partie n'est pas représentée par procureur [...] son acte de procédure est signé de sa main. [...]»

• Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale

- Règle 18 «Garde et tutelle d'enfant : La partie qui demande la garde ou la tutelle d'un enfant doit alléguer qu'il n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse ou, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance ou entente.»
- Règle 22 «Attestation des naissances: Dans toute demande en divorce, une attestation des époux préparée selon le formulaire II doit être jointe à l'inscription pour enquête et audition ou, le cas échéant, à la déclaration, s'il s'agit d'une demande conjointe en divorce.
- Une cause ne peut être inscrite ou une déclaration produite en l'absence d'une telle attestation.
- Cette attestation est annexée à la copie du jugement transmise au directeur de l'état civil.» (voir modèle 6)
- Règle 23 «Extraits de naissance: La production en preuve des extraits de naissance des enfants n'est pas requise sauf si leur légitimité est mise en cause. De même, la production de photocopies des extraits de naissance des parties suffit.»
- Règle 25 «Demande conjointe: Dans les demandes conjointes, toutes les pièces sont déposées au greffe en même temps que la demande.»
- Règle 29 «Consentement ou projet d'accord: Le consentement ou projet d'accord des parties ou leurs affidavits pour jugement doivent décrire les ressources et la situation des parties, à moins que celles-ci n'aient complété et produit un état sous serment de leur situation financière selon le formulaire III ou, le cas échéant, selon le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.*»

Comment rédiger les actes de procédure

Un divorce est beaucoup plus complexe que l'on croit. Nous vous conseillons de lire les dépliants publiés par le ministère de la Justice sur le sujet et d'autres publications afin de bien comprendre tous les aspects du divorce et ce que veulent dire les différentes mesures, notamment la prestation compensatoire, le droit d'usage et le partage du patrimoine familial.

Vous avez avantage à discuter ensemble de toutes les questions que vous voulez régler, à la lumière des informations supplémentaires que vous trouverez dans cette documentation, avant d'écrire vos actes de procédure.

Pour vous aider à constituer votre dossier, nous vous présentons des modèles des documents qui doivent en faire partie.

Vous devez respecter intégralement les instructions données dans les notes explicatives de la page 20 afin d'éviter de vous faire dire que votre dossier est mal constitué ou mal complété lorsque vous le présenterez au greffier.

Pour être complet, votre dossier doit contenir :

- l'original de votre déclaration en divorce (modèle 1), qui inclut les déclarations sous serment, également désignées par le terme « affidavits » (modèle 2) (8,5 po x 14 po avec endos) ;
- l'original de votre projet d'accord (8,5 po x 14 po avec endos) (modèle 3) ;
- les pièces requises, qui peuvent différer selon votre situation ;
- l'attestation relative à l'enregistrement des naissances (modèle 6) ;

Le cas échéant, il doit aussi contenir :

- deux déclarations sous serment circonstanciées (8,5 po x 14 po avec endos) (modèle 4) ;
- le formulaire en vertu de l'article 827.5 C.p.c. (modèle 7) ;
- le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*.

Faites une copie de chacun de vos documents pour votre dossier personnel.

Voir notes
page 20

1 **2** **3**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **Montréal**
N° :

5

4

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorces)

**Micheline Tremblay, technicienne
résidant et domiciliée
6161, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2S 2R5**

DEMANDERESSE CONJOINTE

ET

**Roger Gagnon, vendeur
résidant et domicilié
255, rue Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L5**

DEMANDEUR CONJOINT

DÉCLARATION

Il est déclaré que :

ÉTAT MATRIMONIAL ET FAMILIAL

16

1. L'épouse est née le **17 novembre 1962** à **Beloeil** et est âgée de **38 ans**. Elle est la fille de **Rollande Cyr** et de **Philippe Tremblay** tel que l'atteste la copie de l'acte de naissance produit sous la cote **P-1**.
2. Le mari est né le **24 février 1959** à **Montréal** et est âgé de **41 ans**. Il est le fils de **Yvette Poirier** et de **Michel Gagnon** tel que l'atteste la copie de l'acte de naissance produit sous la cote **P-2**.
3. Le mariage des parties a été célébré le **13 juillet 1985** à **Montréal** tel que l'atteste la copie de l'acte de mariage produit sous la cote **P-3**.
4. Au moment du mariage, l'épouse était **célibataire**, le mari était **célibataire**.
5. Le régime matrimonial alors adopté fut la **séparation de biens** tel que l'atteste le contrat de mariage passé devant **M^e Gilles Potiron**, notaire à **Montréal**, sous le numéro **306049** et produit sous la cote **P4**. Ce régime n'a pas été modifié.
6. Le nom, le prénom, l'âge, le sexe et la date de naissance de l'enfant issu du mariage sont les suivants :

6

Nom	Prénom	Âge	Sexe	Né(e) le
TREMBLAY-GAGNON	Mélanie	11	F	1989-07-10

16

La copie de l'acte de naissance de l'enfant est produit sous la cote **P-5** (facultatif). Cet enfant n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec un directeur de la protection de la jeunesse. (S'il existe une décision, une instance ou une entente, en donner tous les détails et produire les documents pertinents.)

RÉSIDENTCE

7. L'épouse réside habituellement au **6161, rue Saint-Denis, Montréal (Québec)** depuis le **1^{er} février 1997**.

Le mari réside habituellement au **255, rue Crémazie Est, Montréal (Québec)** depuis le **1^{er} février 1997**.

MOTIF

8. Il y a échec du mariage pour le motif suivant :

Les époux vivent séparés l'un de l'autre depuis plus d'un an de la date de l'introduction de la présente demande.

RÉCONCILIATION ET MÉDIATION

9. Avant la signature de la présente déclaration :

- Les parties ont discuté des possibilités de réconciliation et ont obtenu des renseignements sur les services de consultation ou d'orientation.
- Les parties ont obtenu des renseignements sur le service de médiation susceptibles d'aider à la négociation des points pouvant faire l'objet d'une ordonnance alimentaire ou de garde et ont discuté de l'opportunité de négocier ces points.

MESURES ACCESSOIRES ET AUTRES RÉCLAMATIONS

10. Il y a un accord entre les parties sur les mesures accessoires et toutes autres réclamations contenues dans le projet d'accord, dont un exemplaire est produit sous la cote **P-6**.
11. **Il y a entente entre les parties à l'effet d'exempter le débiteur alimentaire en vertu de l'article 3 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. (Il y a entente entre les parties à l'effet de suspendre temporairement l'obligation du débiteur alimentaire en vertu de l'article 3.1 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*.)**

AUTRES PROCÉDURES

12. **Il y a eu un jugement de séparation rendu par la Cour supérieure de Montréal en date du 25 janvier 1998 n° : 500-04-001111-921, tel que produit sous la cote P-7. (Il n'y a pas eu d'autres procédures d'intentées à l'égard du mariage des parties.)**
13. Il n'y a aucune collusion entre les parties.

PAR CES MOTIFS, plaise au tribunal :

PRONONCER un jugement de divorce.

ENTÉRINER l'accord entre les parties et ORDONNER aux parties de s'y conformer.

Le tout sans frais.

Signé à **Montréal** ce **26 février 2000**.

(signature) _____

(signature) _____

20 21

Parties demandereses

AFFIDAVIT

1 2 3 4

Je soussignée, **Micheline Tremblay, technicienne**, demeurant au **6161, rue Saint-Denis à Montréal**, déclare sous serment ce qui suit:

- 1. Je suis la demanderesse conjointe.
- 2. Tous les faits allégués dans la déclaration de divorce ci-dessus sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à **Montréal**, le **4 mars 2000**.

(signature) _____
Demanderesse conjointe

Serment prêté devant (nom et fonction, profession ou qualité)
à **Montréal**, le **4 mars 2000**.

(signature) _____ **7**
Commissaire à l'assermentation

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Roger Gagnon, vendeur**, demeurant au **255, rue Crémazie Est à Montréal**, déclare sous serment ce qui suit:

- 1. Je suis le demandeur conjoint.
- 2. Tous les faits allégués dans la déclaration de divorce ci-dessus sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à **Montréal**, le **4 mars 2000**.

(signature) _____
Demandeur conjoint

Serment prêté devant (nom et fonction, profession ou qualité)
à **Montréal**, le **4 mars 2000**.

(signature) _____ **7**
Commissaire à l'assermentation

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je, soussigné, greffier adjoint pour le district de **Montréal**, atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la déclaration conjointe en divorce, ainsi que des affidavits des parties demandereses.

Montréal, le _____ 20 ____ **8**
(signature) _____
Greffier adjoint

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
N° :

5

4

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorces)

1

2

3

Micheline Tremblay
DEMANDERESSE CONJOINTE

ET
Roger Gagnon
DEMANDEUR CONJOINT

PROJET D'ACCORD

ATTENDU QUE (Indiquer les ressources et la situation des parties, à moins que vous n'ayez complété et produit le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ou déjà indiqué ces informations dans vos affidavits circonstanciés.)

LES PARTIES CONVIENNENT [...]

(Voici, à titre d'exemple, les principaux sujets que peut contenir un projet d'accord):

- la garde des enfants et les droits d'accès;
- l'exercice de l'autorité parentale;
- la pension alimentaire; (Si les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants s'appliquent à vous et si vous convenez d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application de celles-ci, vous devez énoncer avec précision les motifs de cet écart dans votre entente.)
- le règlement du contrat de mariage;
- le partage du patrimoine familial ou, le cas échéant, la renonciation au partage;
- le droit d'usage;
- la propriété des immeubles;
- le règlement du régime matrimonial;
- le paiement d'une prestation compensatoire;
- l'exemption ou la suspension temporaire de l'obligation du débiteur de verser la pension alimentaire au ministre du Revenu au bénéfice du créancier alimentaire;
- autres selon chaque cas.

10

11

9

12

Les parties ont signé le présent projet d'accord à
Montréal, le 15 février 2000.

13

14

15

(signature) _____
Demanderesse conjointe

(signature) _____
Demandeur conjoint

1 2 3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **Montréal**
N° :

4

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorces)

5

Roger Gagnon
DEMANDEUR CONJOINT

AFFIDAVIT CIRCONSTANCIÉ

17 18 19

Je, soussigné, **Roger Gagnon**, domicilié et résidant au **255, rue Crémazie est** à **Montréal**, district de **Montréal**, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis le demandeur conjoint dans la présente instance.
2. Je désire obtenir un jugement de divorce dans la présente instance.
3. **La pension alimentaire payable pour l'enfant mineure des parties a été établie suivant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.**
4. Nous ne faisons plus vie commune depuis le (**jour, mois, année**).
5. Je désire que le projet d'accord que nous avons signé mutuellement soit entériné par la Cour.
6. Il n'y a aucune collusion entre la demanderesse et moi-même.

TOUS LES FAITS ALLÉGUÉS DANS LE PRÉSENT AFFIDAVIT SONT VRAIS.

ET J'AI SIGNÉ

(signature) _____
Roger Gagnon

Assermenté devant moi à **Montréal**,

ce ____ jour de _____ 20____

21

Commissaire à l'assermentation

N°:

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHELINE TREMBLAY
Demanderesse conjointe

ET

ROGER GAGNON
Demandeur conjoint

- Déclaration en divorce
- Projet d'accord
- **Affidavits circonstanciés**

Micheline Tremblay
6161, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2S 2R5

ET

Roger Gagnon
255, rue Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L5

Exemple de pliage pour les endos

N°:

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHELINE TREMBLAY
Demanderesse conjointe

ET

ROGER GAGNON
Demandeur conjoint

- Déclaration en divorce
- Projet d'accord
- **Affidavits circonstanciés**

Micheline Tremblay
6161, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2S 2R5

ET

Roger Gagnon
255, rue Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L5

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **Montréal**
N° :

5

4

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorces)

1

2

3

Micheline Tremblay

DEMANDERESSE CONJOINTE

ET

Roger Gagnon

DEMANDEUR CONJOINT

ATTESTATION RELATIVE À
L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

- La naissance d'**aucune des parties** n'a été enregistrée au Québec. (les paragraphes 1 et 2 ne sont pas complétés; inscrire la date et signer à la page 2)
- La naissance de l'**épouse** n'a pas été enregistrée au Québec. (seul le paragraphe 2 est complété; inscrire la date et signer à la page 2)
- La naissance de l'**époux** n'a pas été enregistrée au Québec. (seul le paragraphe 1 est complété; inscrire la date et signer à la page 2)

Je déclare que :

1. L'épouse est née le _____ à _____
(date de naissance) (lieu de naissance)
et a été baptisée ou enregistrée

le _____ à _____
(date du baptême ou de l'enregistrement civil) (paroisse religieuse et municipalité du baptême ou municipalité de l'enregistrement civil)

Elle est la fille de _____ et de _____

OU (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'épouse est âgée de ____ ans et le numéro d'inscription de son acte de naissance au registre de l'état civil est _____;

2. Le mari est né le _____ à _____
(date de naissance) (lieu de naissance)
et a été baptisé ou enregistré

le _____ à _____
(date du baptême ou de (paroisse religieuse et municipalité du baptême
l'enregistrement civil) ou municipalité de l'enregistrement civil)

Il est le fils de _____ et de _____

OU (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'époux est âgé de ____ ans et le numéro d'inscription de son acte de naissance au
registre de l'état civil est _____ .

Les parties ont signé (endroit et date)

(signature) _____
Demanderesse conjointe

(signature) _____
Demandeur conjoint

Déclaration assermentée en vertu de de l'article 827.5 du Code de procédure civile

Modèle 7

ANNEXE I (p. 1)
**DÉCLARATION ASSERMENTÉE
EN VERTU DE L'ARTICLE 827.5
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

CANADA
Province de Québec
District de _____

N° du dossier _____

Veuillez remplir en caractères d'imprimerie

IDENTITÉ Partie demanderesse Partie défenderesse

1) Nom(s) _____ Prénom(s) _____

2) Nom de famille à la naissance _____

3) Sexe M F Langue Française Anglaise

4) Adresse de résidence _____
Code postal _____ Province _____ Pays _____
Téléphone à la résidence _____ Au travail _____
Adresse postale (si différente) _____
Code postal _____ Province _____ Pays _____

5) Date de naissance _____ N° d'assurance sociale _____

INFORMATIONS SUR L'EMPLOI ET LES REVENUS

6) Travailleur salarié Travailleur autonome

Nom et adresse de l'employeur _____
Code postal _____ Province _____ Pays _____
Rémunération _____ Langue de communication Française Anglaise

7) La partie déclarante est sans emploi

8) La partie déclarante reçoit des prestations de sécurité de revenu
N° du dossier (CP 32) _____

9) Autres revenus (indiquer la source et le montant de chacun)

AUTRES INFORMATIONS

10) Le nom, à sa connaissance, de la firme de la partie défenderesse _____

11) Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie défenderesse _____

12) Indiquer si oui ou non la date de la demande à laquelle cette déclaration est jointe _____

13) Si cette déclaration accompagne une demande en révison de l'attribution alimentaire, indiquer la date de jugement qui accorde cette pension _____ et le n° du dossier, si différent _____

INFORMATIONS (SI ELLES SONT CONNUES) CONCERNANT L'AUTRE PARTIE

14) Adresse de résidence _____

15) Téléphone à la résidence _____ Au travail _____

16) Date de naissance _____ N° d'assurance sociale _____

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je déclare que les renseignements fournis sont exacts et complets, et je signe

à _____ le _____ jour de _____

Partie déclarante

Déclaration faite sous serment devant moi à _____ le _____ jour de _____

Personne habilitée à recevoir le serment

(CJ-96-30-01)

Notes explicatives

- 1** Tous les actes de procédure doivent être rédigés sur du papier blanc de format légal (21,25 cm x 35 cm ou 8,5 po sur 14 po).
- 2** Tous les actes de procédure doivent être écrits lisiblement; ils sont préférablement dactylographiés.
- 3** Vous devez respecter intégralement la disposition proposée (par exemple, les indications à gauche doivent rester à gauche).
- 4** Vous retranscrivez les contenus des modèles en conservant tout ce qui est écrit en caractères normaux.

Ce qui est écrit en caractère gras doit être adapté à votre cas particulier (par exemple, changez Micheline Tremblay pour indiquer votre propre nom).

- 5** Vous indiquez le nom du district judiciaire où vous faites votre demande. Le greffier vous donnera un numéro pour votre dossier lorsque vous vous présenterez au palais de justice.
- 6** Si un des faits ne s'applique pas à votre situation, il faut l'indiquer (par exemple, à l'allégation n° 6: « Pas d'enfants issus de notre mariage »).
- 7** C'est sur le contenu de votre déclaration que vous prêtez serment, mais c'est la partie « déclaration sous serment » également désignée par le terme « affidavit » que vous signez devant le commissaire à l'assermentation. Vous devez vous faire assermenter au moment de la signature de vos documents avant de venir ouvrir votre dossier au palais de justice.

Les personnes suivantes, en vertu de leur statut, peuvent recevoir d'office les serments :

- les greffiers d'une cour de justice et leur adjoint;
- les avocats;
- les notaires;
- les maires et les greffiers ou les secrétaires-trésoriers de toutes les municipalités;
- le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale;
- les juges de paix.

- 8** Le greffier du palais de justice signera ce certificat lorsque vous vous présenterez au greffe pour l'ouverture de votre dossier et ce, seulement si votre dossier est conforme à la loi.

9 Vous devez joindre au *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* une copie de vos déclarations d'impôts fédérale et provinciale ainsi que vos avis de cotisation pour la dernière année fiscale. Vous devez également y joindre, le cas échéant, les documents suivants :

- relevé de paie ;
- états financiers ;
- état des revenus et dépenses relatif à un immeuble.

10 En rédigeant votre projet d'accord, vous devez prévoir le règlement complet de votre divorce. Chaque cas est particulier et dépend de la situation de chacun. Vous pouvez ajouter des éléments à la liste des mesures du projet d'accord, comme en enlever ; adaptez-la à votre réalité.

Si vous avez de la difficulté à préparer votre projet d'accord ou des doutes sur les conséquences de celui-ci, consultez un conseiller juridique qui saura vous aider à élaborer ou à réviser votre projet.

11 Nous vous recommandons de n'utiliser qu'un seul paragraphe pour chacun des objets de votre règlement. Chaque paragraphe doit être numéroté.

12 Si vous désirez renoncer au partage des gains inscrits durant le mariage au nom de chaque époux en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, votre intention doit apparaître clairement dans votre entente, par l'emploi des termes suivants ou de termes équivalents : « Il n'y a pas partage des gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ».

13 Si vous, votre conjoint ou ex-conjoint recevez des prestations prévues à la *Loi sur la sécurité du revenu* en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ou si vous avez reçu de telles prestations au cours d'une période couverte par l'entente, vous devez, dans tous les cas, déclarer ce fait dans toute entente relative à une obligation alimentaire que vous soumettez au tribunal dans le cadre d'une demande conjointe en divorce.

14 Il est important de préciser distinctement dans votre entente le montant des aliments dus aux enfants et à l'un des parents.

15 Le juge peut demander qu'on lui présente un projet d'accord modifié s'il constate que certaines clauses de votre projet d'accord préservent insuffisamment les intérêts d'un des conjoints ou des enfants. Il peut alors ajourner sa décision jusqu'à la présentation de ce projet d'accord modifié.

16 Il n'est pas nécessaire de produire au dossier la copie de l'acte de naissance des enfants, à moins que leur filiation ne soit contestée. De plus, la production de photocopies des copies des actes de naissance des conjoints est suffisante. Par contre, il est important de produire l'original de la copie de l'acte de mariage.¹

17 Dans certains districts judiciaires, un jugement peut être rendu sur des déclarations sous serment (affidavits) circonstanciées (une pour chaque conjoint). Vérifiez auprès du palais de justice de votre région si cette pratique s'applique.

18 Si votre divorce vous est accordé sur la présentation des déclarations sous serment circonstanciées, vous n'aurez pas à vous présenter à la cour. Vous recevrez la copie du jugement par la poste.

19 Dans les cas autres que 17 et 18, c'est-à-dire dans les districts qui n'utilisent pas ces déclarations, les deux conjoints doivent se présenter à la cour à la date fixée.

20 Les deux conjoints doivent signer le document et inscrire la date.

21 Vous devez produire des endos pour les documents suivants :

- la déclaration en divorce ;
- le projet d'accord ;
- les déclarations sous serment circonstanciées, s'il y a lieu.

Les endos sont écrits sur le dessus des documents ci-dessus mentionnés. En d'autres termes, ils doivent figurer sur le 2^e quart de la feuille placée à l'horizontale pour qu'une fois la feuille pliée en quatre, l'endos paraisse sur le dessus (modèle 5).

Si le projet d'accord soumis dans le cadre de votre demande conjointe en divorce touche à l'obligation alimentaire, votre demande doit être accompagnée d'une déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 C.p.c. pour chacune des parties, dont on retrouve un modèle à la page 19 de la présente brochure, dûment remplie. Le formulaire, qui porte le numéro SJ-766, est disponible dans tous les palais de justice. Vous trouverez à son endos des explications pouvant vous aider à le compléter.

¹ La copie d'acte est le nom donné par le *Code civil du Québec* à un document original et authentique délivré par le Directeur de l'état civil.

Comment présenter votre demande

Rendez-vous au greffe de la Cour supérieure situé au palais de justice de votre région avec votre dossier complet. Si votre demande est incomplète ou mal constituée, le greffier ne pourra pas ouvrir votre dossier.

Le paiement des frais

Vous vous présentez aux caisses du palais de justice. Vous devrez déboursier les frais exigibles en vertu du tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en argent comptant ;
- au moyen d'une carte de débit ou de crédit (Visa ou Mastercard) ;
- au moyen d'un mandat postal ou bancaire ;
- par un chèque certifié émis à l'ordre du ministère des Finances du Québec.

Vous devrez également déboursier dix dollars pour le bureau d'enregistrement des actions en divorce d'Ottawa :

- en argent comptant ;
- au moyen d'une carte de débit ou de crédit (Visa ou Mastercard) ;
- au moyen d'un mandat postal ou bancaire ;
- par un chèque certifié émis à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour ceux qui ont été admis à l'aide juridique, les frais judiciaires sont couverts, mais vous devez fournir une copie de votre mandat d'aide juridique.

L'ouverture du dossier

Vous déposez vos documents au greffe et le greffier vous donnera un numéro de dossier.

Le greffier fixera, le cas échéant, la date de comparution devant le tribunal.

Dans les dossiers avec déclarations sous serment (affidavits) circonstanciées, les conjoints ne sont habituellement pas convoqués à la cour. Dans les autres cas, ou si vous recevez un avis d'audition, les deux conjoints doivent être présents à la date fixée afin que le juge entende la demande en divorce.

Cependant, si vous avez quelques interrogations à ce sujet, vous pouvez, à l'occasion du dépôt des documents, vous enquérir auprès du greffier de la pratique qui a cours dans le palais de justice de votre district judiciaire.

Nous espérons que cette brochure vous a éclairés sur la façon de présenter une demande conjointe en divorce sur projet d'accord.

Dans le doute, n'hésitez pas à consulter.

